

ladicte somme de mil livres tournois, forte monnoye courant à présent, à compter et mettre l'escu d'or du coing du roi nos seigneur pour seise sols parisis la pièce pour la cause dessus dicte.

En tesmoing de ce, à la relation desdiz clerics, notaires jurés, ausquies nous adjoustons foy pleine en ce cas, et en greigneur, avons miz à ces lettres le seel de la prévosté de Paris, l'an de grace mil CCC cinquante et trois, le merquedi neuf jours, ou mois d'avril. (9 avril 1354, N. S.)

(Arch. du chât. de Villette : Houdencourt.)

IIIc

Dénombrement de la terre d'Houdencourt d'après la saisie faite par Thomas Maillet, sergent en la prévôté de Beaumont-sur-Oise, et Guillaume Hardi, sergent à cheval, au nom de Pierre Lemercier, prévôt de Beaumont pour le duc d'Orléans, le samedi après la fête de Saint-Marc évangeliste, 26 avril 1354.

C'est assavoir tout le fief, terre et justice que ledit chevalier Raoul, sire d'Houdencourt, a en la ville de Houdencourt, en la manière que cy après est devisé.

Premièrement. — Seise livres ou environ en cens deubz et trois journées seur amende, c'est assavoir à la Saint-Remy, à la Saint-Denis, à la Saint-Martin d'iver ensuivant.

Item seise muys d'avoine au muy de Cleremont de rente deue chacun an au lendemain de Toussains.

Item douse vins chappons ou environ, deus lendemain de Noël. Et sont assis lesdites avoines et chappons dessus dits sus cinquante mesures ou environ dont la justice et seigneurie en appartient au détempteur du fief seul et pour le tout.

Item quatre muys et demy de blé sur le molin de Houdencourt au muy de Ponz.

Item cinquante six arpens de bois ou environ couppans de sept ans ; c'est assavoir huit arpens ou environ chacun an et vallent bien et ont vallu chacun an, bon an, mal an, lesd. bois trente et cinq livres parisis.

Item douse arpens de prés à deux herbes, lesquies prés valent bien trente solz parisis, chacun arpent, chacun an.

Item six muys de terres gaingnables ou environ de trois royes, dont les deux royez sont semées tant en blé comme en avoine, et est la terre en gaschère bien labourée, et pourroit on bien avoir de revenue par an desdites terres dix muy de blé et huit muys d'avoine, au muy de Pons-Sainte-Maixence, senz mains mettre.

Item les trois pars de toute la justice commune d'Houdencourt soit en voieries et champs, ou bois, et par tout le terrouer de Houdencourt, sauf pour le détempteur du fief tout ledit fief et les masures dessus dites, dont mention est faite par dessus, qui appartient audit détempteur seul et pour le tout, et niantmoinz nul sire forain, qui ait héritaige oudit terrouer, n'a nulle congnissance de justice esdits héritages, se ce n'est par la main dudit détempteur, et par les parteurs alad. justice commune.

Item la garenne ès bois dudit fief, ès bois du prieur de Houdencourt, ès bois Regnault de Longueaue, ès bois Philippe du Bus, ès bois Regnault Daridel, ès bois l'ermite Mulet et autres bois que l'en dit les bois aux hommes. Et contiennent bien les bois dessus diz pour ladite garenne deux cens arpens et plus.

Item les revenues des saulx tenues ès voieries de Houdencourt qui pueent bien valloir soixante sols par an.

Item seise arpens de marés à faire tourtes et pour fère patiz aux bestes.

Item ung hostel fermé de murs de pierre enclos de deux pères d'eaue.

Item huit hommages telz que cy après s'enssuivent ; c'est assavoir Philippe du Bus, escuier, trente livres.

Item Guyart de Lonebus, escuier, vint et quatre livres.

Item Regnault Dardel vint livres.

Item Raoul Mulet, dit Honce, escuier, dix livres.

Item Mahieu du Mesnil, escuier, huit livres.

Item Mons. Jehan Havet, chevalier, dix livres.

Item Regnault de Longueaue unze livres.

Item aumaire de Houdencourt cent sols et généralement, sans aucune chose excepter ne retenir, tout ce que led. chevalier a et puet avoir appartenant et appendant audit fief.

L'an mil CCCLIII, le samedi prochain après feste Saint Marc, euvengéliste.

(Arch. du château de Vilette : Houdencourt.)